

M. Rock Marois  
Directeur général  
Enbridge Gas New Brunswick  
440 Wilsey Road, bureau 203  
Fredericton, Nouveau-Brunswick  
E3B 7G5

Le 17 octobre 2003

Cher monsieur Marois,

Objet : examen du bilan financier d'Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001

## **DÉCISION**

La Commission des entreprises de service public (« la Commission ») a procédé à l'examen du bilan financier d'EGNB pour l'année 2001. Cet examen a été complété avec l'assistance de M. J.H.S. Easson, C.A., expert-conseil financier de la Commission, qui a effectué un examen exhaustif de l'information financière d'EGNB. Il a présenté un rapport concernant la vraisemblance des dépenses faites par EGNB ainsi que leur conformité avec les orientations prises par la Commission au cours de ses décisions antérieures.

Le rapport de M. Easson et l'information financière fournie par EGNB ont été mis à la disposition du public. Plusieurs parties se sont inscrites mais seule la Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc. a présenté des commentaires écrits auxquels EGNB a réagi.

La Commission est d'avis qu'il n'y avait qu'un seul sujet en litige. Il s'agissait de la méthode utilisée par EGNB pour faire le compte des coûts associés au travail de construction antérieur au moment où les actifs en question ont été mis en service. EGNB n'a pas utilisé la méthode « traditionnelle » qui requiert l'établissement d'une « Provision pour les fonds utilisés durant la construction » (AFUDC) et d'inclure ce montant en tant qu'élément de revenu dans l'état des résultats.

La Commission a retenu les services d'Ernst & Young, un cabinet de comptables agréés, pour examiner cette question. Ernst & Young a vérifié les livres comptables d'EGNB en

rapport avec ladite question. Ernst & Young a présenté un rapport à la Commission dans laquelle elle déclare que la méthode utilisée par EGNB ne donne pas lieu à un recouvrement excessif sur le dos des contribuables.

Par conséquent, la Commission approuvera, pour fins de réglementation, le bilan financier pour l'année 2001 tel que fourni par EGNB dans sa lettre en date du 12 février 2003. Toutefois, la Commission enjoint EGNB, pour l'année 2002 et les années futures, de préparer son état des résultats, pour fins de réglementation, à la manière « traditionnelle » selon laquelle une Provision pour les fonds utilisés durant la construction figure comme élément de revenu.

Veillez agréer, cher M. Marois, l'expression de mes salutations distinguées.

Lorraine Légère  
Secrétaire de la Commission

cc. Parties inscrites